



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

**10 SEP. 2013**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**sur le dossier de demande simultanée de permis exclusif de recherches de granulats marins**  
**et d'autorisation d'ouverture de travaux sur les fonds marins du plateau continental**  
**sur le site « Loire Grande Large » (Vendée)**

**- GIE LOIRE GRAND LARGE -**

### **Introduction sur le contexte réglementaire**

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est à joindre au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement dans le cadre de l'instruction de ce dossier par les services de l'Etat.

### **1 - Présentation du projet et de son contexte**

Le groupement d'intérêt économique Loire Grand Large (GIE-LGL) a été créé le 30 janvier 2012, en concurrence du GIE Granulats Nord Gascogne qui a déposé une demande de permis exclusif de recherche nommé Granulats Nord Gascogne (PER-GNG), dont l'avis de mise en concurrence a été publié le 16 octobre 2011 au Journal officiel.

Le GIE-LGL est constitué des sociétés Dragages Transports et Travaux Maritimes (DTM), Compagnie Armoricaire de Navigation (CAN), Lafarge Granulats Ouest (LGO) et SNC Octant qui regroupe les Sablières de l'Atlantique (SA), la Société des Dragages d'Ancenis (SDA) et la Compagnie Européenne de Transport de l'Atlantique (CETRA). Ces sociétés sont spécialisées dans l'extraction, la transformation et l'acheminement de granulats marins.

Le site faisant l'objet de la demande est situé au large de l'estuaire de la Loire sur l'ancien lit de la Loire (paléo-vallée). D'une surface de 500,7 km<sup>2</sup>, il est situé majoritairement hors du domaine public maritime, respectivement à plus de 21, 23 et 33 km de la côte des îles de Noirmoutier, Yeu et Belle-Ile. Adossé aux demandes de concession Astrolabe et Cairnstrath en cours d'instruction, il est à 7 km de la zone pressentie pour un futur parc éolien offshore.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 5 ans.

L'octroi d'un permis exclusif de recherches par le ministre chargé des mines donne à un industriel le droit exclusif de mener des recherches pendant la durée sollicitée, puis de déposer des demandes de concessions minières dans le périmètre ayant fait l'objet des recherches. L'autorisation d'ouverture de travaux délivrée par le préfet de département (et qui motive au cas présent la réalisation d'une étude d'impact) fixe quant à elle les quantités et conditions d'exploitation, liées à ce stade au permis de recherche.

A noter que si des recherches concluantes amènent le bénéficiaire d'un permis à déposer par la suite une ou plusieurs demandes de concession, celles-ci doivent faire l'objet d'études d'impact distinctes, plus poussées, tenant compte du ou des projets finalisés (en termes de périmètres, de volumes, de profondeur, de localisation et de conditions d'exploitation), et sur lesquelles l'autorité environnementale est de nouveau consultée.

Au stade actuel, le programme de recherche vise à évaluer le potentiel de ressources en granulats exploitables et à acquérir un premier niveau de connaissance des impacts environnementaux éventuels qui pourraient naître d'une future demande de concession visant à exploiter le gisement.

La première phase du programme présenté au dossier est basée sur la concertation avec les différents acteurs maritimes afin de définir une ou des zones de moindres contraintes, au regard des activités de pêche et des contraintes socio-économiques, où des investigations géophysiques pourront être mises en œuvre (levé bathymétrique, levé au sonar à balayage latéral, levé sismique, courantologie). Ces levés permettront notamment d'identifier la ressource en granulats et son accessibilité (notamment la profondeur d'accès).

Ensuite des investigations de précision seront effectuées concernant la nature et la qualité des sédiments (prélèvements en profondeur) et l'identification des espèces vivantes présentes sur le ou les sites (poissons, peuplements benthiques, mammifères marins, ressource halieutique,...).

Le programme de recherches comprend également des extractions expérimentales. Cette phase permettra de caractériser le gisement, d'analyser le niveau sonore atteint lors de l'extraction (mise en place d'hydrophone) et d'évaluer l'ampleur et le comportement du panache turbide créé lors de l'extraction.

Sur les 5 années du programme de recherches, au maximum 8 chargements seront réalisés, pour un volume total inférieur à 20 000 m<sup>3</sup> de granulats.

## **2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

De manière générale, les principaux enjeux et/ou impacts environnementaux liés aux dossiers de granulats marins - à moduler au cas d'espèce compte tenu de la nature et de la durée réduite des prospections sur site dans le cadre des travaux de recherches - concernent la bathymétrie et la préservation des fonds marins, les mouvements sédimentaires, les peuplements benthiques et les ressources halieutiques.

En l'occurrence, la partie sud du projet intersecte un site Natura 2000 (la ZPS FR5212015 « secteur marin de l'Île d'Yeu jusqu'au continent ») sur une surface de 45 km<sup>2</sup> et se situe à une distance comprise entre 5 à 13 milles des 6 autres sites Natura 2000 (ZPS et SIC) intéressant le secteur.

Cette zone est également importante en matière de ressources halieutiques et principalement fréquentée par les navires des quartiers maritimes de Noirmoutier, de l'Île d'Yeu, des Sables d'Olonne et de Saint-Nazaire, qui pêchent notamment la sole.

### **3 - Qualité de l'étude d'impact**

Le contenu du dossier est fixé par le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 réglementant notamment la recherche de granulats en mer et celui de l'étude d'impact par l'article R122-3 du code de l'environnement. A noter que du fait de sa date de dépôt, le dossier n'est pas concerné par la réforme des études d'impact issue du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, entrée en vigueur au 1er juin 2012.

Le dossier comprend l'ensemble des pièces réglementaires. L'étude d'impact présente une analyse des impacts potentiels liés aux opérations projetées en s'efforçant d'apporter des réponses aux questions usuellement soulevées par ce type de projets. S'appuyant sur les connaissances acquises dans le cadre des dossiers de demandes de concessions portées par des membres du GIE, elle est dans l'ensemble d'un niveau de qualité adapté aux enjeux en présence.

Il importe de rappeler que, du fait de la composition des dossiers de granulats, certaines indications habituellement attendues dans l'étude d'impact figurent dans d'autres pièces du dossier, (notamment la note technique détaillant les travaux et moyens de recherche) dont la lecture est également nécessaire pour une appréhension globale du projet.

Il aurait néanmoins été utile, pour s'assurer de la prise en compte de toutes les thématiques et de l'entier respect des exigences de l'article R122-3 du code de l'environnement (dans sa rédaction en vigueur à la date du dossier), de préciser le devenir des matériaux extraits lors des travaux de recherche et de préciser que les incidences à terre de ce type de projet font l'objet d'une procédure spécifique (ICPE).

Les techniques envisagées pour les campagnes de recherche et de suivi projetées auraient également mérité d'être décrites au dossier, de façon à pouvoir en mesurer la pertinence ainsi que la faisabilité technique et financière. Par exemple, le nombre de stations qu'il est prévu d'investiguer selon le protocole de l'IFREMER devrait également figurer au dossier.

### **4 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

La demande intervient dans un contexte où plusieurs demandes de concessions mitoyennes, actuellement en cours d'instruction, visent à satisfaire les besoins à moyen terme du grand ouest en matériaux, en prévision de la fermeture de carrières terrestres en Bretagne et de l'arrivée à échéance en 2018 de la concession du Pilier. Il s'agit des dossiers Cairnstrath A & B, Cairnstrath SN2 et de l'Astrolabe, dont l'issue n'est pas encore connue à ce jour.

La justification de la demande du GIE LGL repose sur le fait que les procédés de fabrication couramment utilisés pour le bâtiment et les travaux publics engendrent des besoins croissants en granulats et que l'usage de granulats marins apparaît comme une solution alternative potentielle aux granulats issus de gisements continentaux, en cohérence avec le document d'orientation publié en juin 2006 sous l'égide du Secrétariat Général de la Mer incitant à effectuer des recherches à grande distance de la côte.

La concentration de la ressource sédimentaire exploitable dans l'estuaire de la Loire sur les paléo-vallées, la possibilité d'exploiter des gisements situés entre 50 et 100 mètres de profondeur grâce aux techniques nouvelles et la demande de permis exclusif de recherches concurrent « Granulats Nord Gascogne » expliquent pour le reste le choix du site du GIE LGL.

Au vu des enjeux identifiés (milieu physique, biodiversité et ressource halieutique), le dossier fait ressortir des effets négligeables à faibles sur l'ensemble des thématiques environnementales étudiées.

La production, à ce stade, de données exclusivement bibliographiques est acceptable étant donné l'emprise importante (500 km<sup>2</sup>) et l'essence même du projet (travaux de recherche visant entre autres à caractériser l'impact environnemental d'une exploitation industrielle future du stock de sédiments).

Les risques d'incidences significatives de la campagne de recherche sur le milieu physique (courantologie, dynamique sédimentaire et qualité de l'eau) apparaissent très réduits. Ces risques n'en sont pas moins une question majeure pour les extractions futures, et leur évaluation constitue l'un des objectifs des études prévues.

Les différents types d'impacts directs ou indirects des travaux de recherche envisageables pour la faune, la flore et les milieux naturels ne font pas non plus ressortir, à ce stade d'analyse, de risque d'impact majeur.

Sans remettre en cause la conclusion d'une absence d'impact notable des travaux de recherche sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, on relève que le GIE porteur de projet, constitué notamment des maîtres d'ouvrage des demandes de concessions en cours d'instruction à proximité, n'évalue pas les impacts cumulés de ces différents projets sur Natura 2000, ce qui serait à justifier.

Le programme de recherche inclut, en lien avec des spécialistes et le cas échéant des associations locales, un suivi de la qualité chimique des sédiments et des impacts sur l'avifaune (en termes d'habitudes alimentaires) et les mammifères marins (aspects sonores). Il devrait en préciser les modalités pratiques et la méthodologie pour en tirer des enseignements exploitables.

Il est également recommandé au porteur de projet de s'entourer de l'expertise d'organismes tels que le CETMEF, le BRGM, le centre de recherche sur les mammifères marins, l'agence des aires marines protégées et les opérateurs de sites Natura 2000.

Le programme de recherche s'attachera également à caractériser la ressource halieutique en liaison avec le comité régional des Pêches et des élevages marins (COREPEM). Il serait judicieux de définir la période des dragages expérimentaux de façon à identifier plus précisément les impacts potentiels, notamment sur la ressource halieutique (périodes de frai).

Des mesures de réduction et de suivi adaptées aux sensibilités environnementales locales pourraient être proposées (définition d'une fenêtre environnementale et d'un calendrier propices aux opérations par exclusion des périodes sensibles pour les espèces d'intérêt communautaire ou commercial sans se limiter à la sole, etc).

L'éventuelle autorisation liée à la présente demande et, le cas échéant, les demandes ultérieures d'exploitation devront s'inscrire dans le cadre de la directive stratégie pour le milieu marin, et répondre aux objectifs environnementaux et aux indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la région sous-marine « golfe de Gascogne », adopté postérieurement à la date de dépôt du dossier (arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2012 du préfet maritime de l'Atlantique n°158/2012 et du préfet de la région des Pays de la Loire n°2012/480).

Ces demandes devront notamment pouvoir à terme respecter les enjeux des descripteurs suivants :

- D1 (biodiversité) – Enjeu 1 : maintien de la biodiversité et préservation de la fonctionnalité du milieu marin et en particulier des habitats et des espèces rares et

menacées. Les activités humaines et les pressions induites seront à un niveau compatible avec la capacité de résilience écologique de l'écosystème.

- D4 (réseau trophique marin) – Enjeu 4 : maintien du bon fonctionnement du réseau trophique
- D6 (intégrité des fonds marins) – Enjeu 6 : garantie du bon fonctionnement des écosystèmes au regard des pressions physiques induites par les activités humaines
- D7 (modification permanente des conditions hydrographiques) – Enjeu 7 : garantie du bon fonctionnement des écosystèmes au regard des modifications hydrographiques permanentes susceptibles de résulter des activités humaines.

Le programme de recherches mis en place devra ainsi :

- permettre d'améliorer les connaissances sur les descripteurs D1 et D4, et de mieux évaluer l'impact des activités humaines sur les fonds marins et sur les conditions hydrographiques (descripteurs D6 et D7) ;
- répondre aux indicateurs du bon état écologique mentionnés à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2012, relatif au bon état écologique des eaux marines pris au titre des plans d'action pour le milieu marin. Les résultats des recherches permettront de les préciser et d'alimenter les programmes de mesure et de surveillance du PAMM.

Compte tenu de l'état d'avancement de la directive cadre stratégie sur le milieu marin et du rôle fonctionnel de frayère et de nourricerie des sables visés par le projet, il conviendrait notamment d'évaluer l'impact du projet sur l'intégrité des fonds (indicateur 6 de la directive) – en s'appuyant également sur les suivis en cours dans d'autres sous-régions marines - pour être en mesure d'évaluer leur capacité de résilience dans le cadre d'une exploitation future.

## **5 – Conclusion**

### Avis sur les informations fournies

Sous réserve de la prise en compte des quelques remarques formulées ci-dessus, le contenu du dossier est globalement satisfaisant et permet de comprendre les enjeux spécifiques à ce projet.

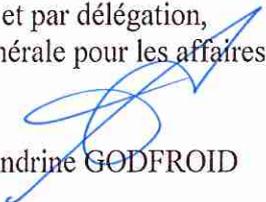
### Avis sur la prise en compte de l'environnement

L'emprise et les modalités d'intervention définies ne font pas ressortir à ce stade d'élément environnemental rédhibitoire à la mise en œuvre du projet.

Outre la recherche à des fins industrielles, le projet vise à améliorer la connaissance des milieux et des impacts environnementaux potentiels d'une exploitation éventuelle du stock de sédiments, afin de retenir des sites d'étude de moindre impact en vue de demandes de concessions ultérieures.

Pour ces raisons, il serait important de renforcer les aspects du dossier ayant trait à la recherche scientifique et aux suivis environnementaux, pour démontrer la capacité du projet à produire des données exploitables et de qualité.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la secrétaire générale pour les affaires régionales

  
Sandrine GODFROID

